

CA/124/00

Orig.: anglais/allemand

Munich, le 25.09.2000

OBJET: Résumé des décisions prises lors de la 81^e session du Conseil
d'administration (du 5 au 7 septembre 2000)

ORIGINE: Le secrétariat du Conseil

DESTINATAIRES: Le Conseil d'administration (pour information)

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE (point 1 de l'ordre du jour, CA/79/00 Rév. 1)

1. Le Conseil a adopté l'ordre du jour provisoire figurant dans le document CA/79/00 Rév. 1, en ajoutant le document CA/26/00 Rév. 1 au point 3 d) "Règlement intérieur de la Conférence diplomatique" et le document Info 2/AC 81 "Production et productivité des examinateurs à la DG1 et à la DG2" au point 5 "Divers".

II. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 80^e SESSION DU CONSEIL (point 2 de l'ordre du jour, CA/78/00)

2. Le Conseil a approuvé le projet de procès-verbal de sa 80^e session en y apportant une modification au point 11 sur demande de la délégation finlandaise et une correction grammaticale au point 9 de la version française sur demande de la délégation française.

IIIa. PREPARATION DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE - RAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE "DROIT DES BREVETS" sur la 14^e REUNION (point 3 a) de l'ordre du jour)

3. Le Conseil a pris note du rapport présenté oralement.

IIIb. PREPARATION DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE - PROPOSITION DE BASE ; MODIFICATION DE LA CBE (point 3 b) de l'ordre du jour, CA/100/00 + Add. 1 + Add. 2 et CA/118/00)

4. Le Conseil a décidé à l'unanimité de suivre la procédure de discussion exposée dans le document CA/118/00, en prenant note des explications du président selon lesquelles, à tout moment pendant les délibérations, les délégations pourront demander d'ajouter des éléments à la liste des points de la catégorie B (présents : 19 ; pour : 19).
5. Vu les requêtes et propositions émises par les délégations, la liste consolidée des points de la catégorie B au sens du document CA/118/00, à savoir ceux qui revêtent une importance fondamentale et qui exigent une décision finale du Conseil, s'établit comme suit :
(Articles numérotés conformément au "texte révisé" du CA/100/00 + Add. 2)

Articles CBE 14;
 22 ensemble 112a;
 33 ensemble 35;
 37;
 52(2);
 54(4);

69 - et nouvelles dispositions complétant le protocole interprétatif de l'article 69;

80;

87;

94 à 96;

105a à 105c ensemble 21(3)a) et 68;

134a(1)d);

149a;

164;

Protocole sur la centralisation;

Projet d'acte de révision article 4.

6. **Article 14.** Le Conseil a approuvé, par quinze voix pour, aucune voix contre, et quatre abstentions, l'inclusion dans la proposition de base d'une modification de l'article 14(2) proposée par la délégation autrichienne et le Président de l'Office, et jointe comme annexe I au présent résumé (présents : 19; pour : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse; contre : néant; abstentions : Ellas, Espagne, Finlande, Portugal).
7. Le Conseil a rejeté, par quinze voix contre trois avec une abstention, une proposition de la délégation espagnole en vue de laisser inchangé le texte de l'article 14 de la version actuelle de la CBE (présents : 19; pour : Ellas, Espagne, Portugal; contre : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse; abstention : Finlande).
8. **Article 21(3)a).** Le Conseil a approuvé à l'unanimité l'inclusion, dans la proposition de base, du texte de l'article 21(3)a) qui figure dans le document CA/100/00 Add. 2 (présents : 19; pour : 19).
9. **Articles 22 et 112a.** Le Conseil a approuvé à l'unanimité l'inclusion, dans la proposition de base, des textes des articles 22 et 112a qui figurent dans le document CA/100/00 (présents : 19; pour : 19).
10. **Articles 33 et 35.** Le Conseil a approuvé à l'unanimité l'inclusion, dans la proposition de base, des textes des articles 33 et 35 qui figurent dans le document CA/100/00 (présents : 19; pour : 19).

11. **Article 37.** Le Conseil a approuvé à l'unanimité l'inclusion, dans la proposition de base, du texte de l'article 37 qui figure dans le document CA/100/00, tout en prenant note d'une déclaration de la délégation allemande concernant l'article 37 e), par laquelle elle s'oppose aux emprunts (présents : 19; pour : 19).
12. **Article 52.** Le Conseil a rejeté, par quinze voix contre quatre, l'option prévue dans le CA/100/00 de supprimer complètement les paragraphes (2) et (3) de l'article 52 de la proposition de base (présents : 19; pour : Italie, Pays-Bas, Liechtenstein, Suisse; contre : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Ellas, Espagne, Finlande, France, Irlande, Luxembourg, Portugal, Monaco, Royaume-Uni, Suède).
13. Le Conseil a rejeté, par dix voix contre huit avec une abstention, l'option envisagée dans le CA/100/00 de supprimer les paragraphes (2) et (3) de l'article 52 dans la proposition de base, et d'inclure des dispositions équivalentes dans le règlement d'exécution (présents : 19; pour : Autriche, Belgique, Chypre, Ellas, Italie, Liechtenstein, Pays-Bas, Suisse; contre : Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Luxembourg, Monaco, Royaume-Uni, Suède; abstention : Portugal).
14. Aucune délégation n'y étant favorable, le Conseil a rejeté une autre option, à savoir l'omission de toute référence aux programmes d'ordinateurs au paragraphe (2) c) de l'article 52 et l'inclusion d'une telle référence dans le règlement d'exécution (présents : 19; pour : néant).
15. Le Conseil a approuvé, par dix voix contre huit avec une abstention, l'option envisagée dans le CA/100/00 de supprimer, dans la proposition de base, la référence aux programmes d'ordinateurs au paragraphe (2)c) de l'article 52, et de laisser inchangé le reste du texte de l'article 52(2) et (3) (présents : 19; pour : Autriche, Belgique, Chypre, Ellas, Irlande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Pays-Bas, Suisse; contre : Allemagne, Danemark, Espagne, France, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni, Suède; abstention : Finlande).
16. L'effet du vote a donc été de supprimer les dispositions entre crochets qui s'étendent sur les paragraphes (2) et (3) du texte révisé de l'article 52 figurant dans le document CA/100/00.
17. **Article 54.** Le Conseil a approuvé, par neuf voix contre deux avec huit abstentions, l'inclusion, dans la proposition de base, d'une modification de l'article 54 proposée par la délégation suisse, jointe à l'annexe II du présent résumé (présents : 19; pour : Allemagne, Danemark, France, Italie, Liechtenstein, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse; contre : Chypre, Ellas; abstentions : Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Irlande, Luxembourg, Monaco, Portugal).

18. **Article 68.** Le Conseil a approuvé, avec une voix contre, l'inclusion dans la proposition de base du texte révisé de l'article 68 figurant dans le document CA/100/00 (présents : 19; pour : 18; contre : Danemark).
19. **Article 69 et nouvelles dispositions complétant le protocole interprétatif de l'article 69.** Le Conseil a approuvé à l'unanimité l'inclusion, dans la proposition de base, des nouvelles dispositions figurant dans le CA/100/00 (présents : 19; pour : 19).
20. **Article 80.** Le Conseil a approuvé l'inclusion, dans la proposition de base, du texte révisé figurant dans le CA/100/00, les délégations allemande et néerlandaise exprimant une réserve, la délégation hellénique s'abstenant officiellement.
21. **Article 87.** Le Conseil a approuvé l'inclusion, dans la proposition de base, du texte révisé figurant dans le CA/100/00, la délégation irlandaise exprimant une réserve.
22. **Articles 94 à 96.** Le Conseil a approuvé, par dix-huit voix contre une, l'inclusion dans la proposition de base du texte révisé figurant dans le CA/100/00 (présents : 19; pour : 18; contre : Danemark).
23. **Articles 105a à c.** Le Conseil a approuvé, par seize voix contre trois, l'inclusion dans la proposition de base des articles 105a à c figurant dans le CA/100/00 (présents : 19; pour : 16; contre : Danemark, Irlande, Suède).
24. **Article 134a(1)d).** Le Conseil a approuvé à l'unanimité l'inclusion, dans la proposition de base, du texte révisé figurant dans le CA/100/00 (présents : 19; pour : 19).
25. **Article 149a.** Le Conseil a approuvé, par dix-sept voix contre une avec une abstention, l'inclusion, dans la proposition de base, du texte figurant dans le CA/100/00 (présents : 19; pour : 17, contre : Italie; abstention : Finlande).
26. **Article 164.** Le Conseil a rejeté, par dix voix contre sept avec deux abstentions, une modification de l'article 164(1)c) jointe à l'annexe III du présent résumé, proposée par la délégation allemande (présents : 19; pour : Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Pays-Bas; contre : Autriche, Chypre, Ellas, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Royaume-Uni, Suède, Suisse; abstentions : Espagne, Portugal).

27. Le Conseil a approuvé, par treize voix contre quatre avec deux abstentions, l'inclusion, dans la proposition de base, d'un texte modifié de l'article 164 proposé par la délégation portugaise, joint à l'annexe IV du présent résumé (présents : 19; pour : Allemagne, Autriche, Chypre, Ellas, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Portugal, Suisse; contre : Belgique, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède; abstentions : Danemark, Pays-Bas).
28. **Protocole sur la centralisation.** La délégation allemande a fait sur ce point une déclaration jointe à l'annexe V du présent résumé.
29. **Article 4 du projet d'acte de révision.** Le Conseil a approuvé, par neuf voix contre six avec quatre abstentions, une modification de l'article 4 du projet d'acte de révision proposée par le Président de l'Office et jointe à l'annexe VI du présent résumé (présents : 19; pour : Autriche, Chypre, Danemark, Ellas, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède; contre : Allemagne, Espagne, Finlande, Liechtenstein, Royaume-Uni, Suisse; abstentions : Belgique, France, Monaco, Portugal).
30. **Articles 1, 5, 7 et 8 du projet d'acte de révision.** Le Conseil a approuvé à l'unanimité la suppression des passages entre crochets des textes des articles 1, 7 et 8, deuxièmes et troisièmes crochets, ainsi que la suppression des crochets des textes des articles 5 et 8, premiers crochets (présents : 19; pour : 19).
31. **Projet d'acte final.** Le Conseil a approuvé à l'unanimité la suppression, dans le CA/100/00, des crochets du texte du projet d'acte final (présents : 19; pour : 19).
32. **Projet de décision du Conseil.** Compte tenu de ce qui précède et de la discussion exposée ci-dessous concernant le point IIIc "Conférence des ministres des Etats contractants" (CA/83/00 et CA/123/00) et le point IIId "Règlement intérieur" (CA/26/00 + Corr. 1 + Rév. 1), le Conseil a approuvé à l'unanimité le projet de décision figurant à la partie IV du document CA/100/00, et donc décidé de soumettre à la Conférence de révision les documents comme indiqué dans le CA/100/00 + Add. 2, avec les modifications suivantes (présents : 18; pour : 18) :

Partie I : Proposition de base (= MR/2/00)

- | | | |
|----|-------------|---|
| a. | Art 4(4) | conformément au CA/123/00 |
| b. | Art 14(2) | conformément à l'annexe I du présent résumé |
| c. | Art 21(3)a) | conformément au CA/100/00 Add. 2 |
| d. | Art 52 | <u>suppression</u> des crochets qui s'étendent sur les paragraphes (2) et (3) dans le texte révisé de l'article 52 figurant au CA/100/00. |

- e. Art 54(4) conformément à l'annexe II du présent résumé
- f. Article 69 inclusion des nouvelles dispositions complétant le protocole interprétatif de l'article 69, le protocole actuel devenant l'article premier avec le titre "Principes généraux", les nouvelles règles proposées devenant l'article 2 intitulé "Equivalents" et "l'article 3" intitulé "Déclarations antérieures".
- g. Art 164 conformément à l'annexe IV du présent document.

Partie II : Projet d'acte de révision (=MR/3/00)

- h. Art 1 suppression du texte entre crochets
- i. Art 4 conformément à l'annexe VI du présent résumé
- j. Art 5 suppression des crochets
- k. Art 7 suppression du texte entre crochets
- l. Art 8 suppression des premiers crochets et suppression du texte situé entre les deuxièmes et troisièmes crochets

Partie III : Projet d'acte final

- m. Acte final suppression des crochets

IIIc. CONFERENCE DES MINISTRES DES ETATS CONTRACTANTS (point 3 c) de l'ordre du jour), CA/83/00 et CA/123/00)

- 33. Le Conseil a rejeté, par huit voix contre cinq avec six abstentions, une proposition de la délégation belge prévoyant d'adopter une résolution sur la mise en place d'une conférence des ministres plutôt que de modifier l'article 4 CBE (pour : Belgique, Ellas, Finlande, Liechtenstein, Luxembourg; contre : Allemagne, Danemark, Irlande, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse; abstentions : Autriche, Chypre, Espagne, France, Monaco, Portugal).
- 34. Le Conseil a approuvé, par onze voix contre deux avec six abstentions, l'inclusion, dans la proposition de base, d'une modification de l'article 4 CBE telle qu'elle figure dans le document CA/123/00 (pour : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse; contre : Chypre, Ellas; abstentions : Belgique, Finlande, France, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco). Le Conseil a également pris note du document CA/83/00.

IIId. REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE (point 3d) de l'ordre du jour, CA/26/00 + Corr. 1 + Rév. 1)

35. Le Conseil a approuvé à l'unanimité le projet de règlement intérieur figurant dans le document CA/26/00 Rév. 1, avec des rectifications d'ordre linguistique à l'article 2(1)b) du texte français et à l'article 2(2)b) du texte allemand (présents : 19; pour : 19).

IIle. ORGANISATION DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE - ETAT D'AVANCEMENT (point 3e) de l'ordre du jour, CA/108/00)

36. Le Conseil a pris note du document CA/108/00.

IV. CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE (LONDRES, 16-17 OCTOBRE 2000) - ETAT D'AVANCEMENT (point 4 de l'ordre du jour)

37. Le Conseil a pris note du compte rendu oral de la délégation britannique.

V. DIVERS - PRODUCTION ET PRODUCTIVITE DES EXAMINATEURS A LA DG1 ET A LA DG2 (point 5 de l'ordre du jour, Info 2/AC 81)

38. Le Conseil a pris note du document Info 2/AC 81.
-

Vorschlag der österreichischen
Delegation und des Präsidenten des
EPA:

Artikel 14

"(2) Eine europäische
Patentanmeldung ist in einer
Amtssprache einzureichen oder, wenn
sie in einer anderen Sprache eingereicht
wurde, nach Maßgabe der
Ausführungsordnung in eine
Amtssprache zu übersetzen."

Proposal by the Austrian delegation and
the President of the EPO:

Article 14

"(2) A European patent application
must be filed in one of the official
languages or, if filed in any other
language, translated into one of the
official languages, in accordance with
the Implementing Regulations."

Proposition de la délégation
autrichienne et du Président de l'OEB:

Article 14

"(2) Toute demande de brevet européen
doit être déposée dans une des langues
officielles ou, si elle est déposée dans
toute autre langue, traduite dans une
des langues officielles, conformément au
règlement d'exécution."

VORSCHLAG DER SCHWEIZERISCHEN DELEGATION

ARTIKEL 54

- (1) Unverändert
- (2) Unverändert
- (3) Unverändert
- (4) Gestrichen

(4) Entsprechend wie der derzeitige Absatz 5:

Gehören Stoffe oder Stoffgemische zum Stand der Technik, so wird ihre Patentfähigkeit durch die Absätze 1 bis 3 nicht ausgeschlossen, sofern sie zur Anwendung in einem der in Artikel **53 Buchstabe c** genannten Verfahren bestimmt sind und ihre Anwendung zu einem dieser Verfahren nicht zum Stand der Technik gehört.

(5) Unbeschadet der Absätze 2 und 3 wird die Patentfähigkeit der in Absatz 4 genannten Stoffe oder Stoffgemische zur spezifischen Anwendung in einem der in Artikel 53 Buchstabe c genannten Verfahren durch diesen Artikel nicht ausgeschlossen, wenn diese Anwendung nicht zum Stand der Technik gehört.

PROPOSAL OF THE SWISS DELEGATION

ARTICLE 54

- 1) unchanged
- 2) unchanged
- 3) unchanged
- 4) deleted

(4) same as current par(5), *mutatis mutandis* :

The provisions of paragraphs 1 to 3 shall not exclude the patentability of any substance or composition, comprised in the state of the art, for use in a method referred to in Article **53(c)** provided that its use for any method referred to in that paragraph is not comprised in the state of the art.

5) Without prejudice to paragraphs 2 and 3, the provisions of this article shall not exclude the patentability of any substance or composition referred to in paragraph (4) for any specific use in any method referred to in Article 53 (c), provided that such use is not comprised in the state of the art.

PROPOSITION DE LA DELEGATION SUISSE

ARTICLE 54

(1) Inchangé

(2) Inchangé

(3) Inchangé

(4) Supprimé

(4) Identique à l'actuel paragraphe (5), mutatis mutandis:

(4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) n'excluent pas la brevetabilité, pour la mise en oeuvre d'une des méthodes visées à l'article **53 c)**, d'une substance ou composition exposée dans l'état de la technique, à condition que son utilisation pour toute méthode visée audit paragraphe ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

(5) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, les dispositions du présent article n'excluent pas la brevetabilité d'une substance ou composition visée au paragraphe (4) pour toute utilisation spécifique dans toute méthode visée au paragraphe 53 c), à condition que cette utilisation ne soit pas contenue dans l'état de la technique.

VORSCHLAG DER DEUTSCHEN DELEGATION
PROPOSAL OF THE GERMAN DELEGATION
PROPOSITION DE LA DELEGATION ALLEMANDE

Artikel 164 (1) c):

"Einzelheiten [...] zur Durchführung der Vorschriften dieses Übereinkommens [...]."

Article 164 (1) (c) :

"details [...] for the implementation of the provisions of this Convention."

Article 164 (1) c):

"aux précisions [...] pour l'application des dispositions de la présente convention."

Vorschlag der portugiesischen
Delegation:

Artikel 164

Ausführungsordnung und Protokolle

(1) Die Ausführungsordnung, das Anerkennungsprotokoll, das Protokoll über Vorrechte und Immunitäten, das Zentralisierungsprotokoll, [...] das Protokoll über die Auslegung des Artikels 69 **sowie das Personalstandsprotokoll** sind Bestandteile des Übereinkommens.

(2) **Bei** mangelnder Übereinstimmung zwischen Vorschriften des Übereinkommens und Vorschriften der Ausführungsordnung gehen die Vorschriften des Übereinkommens vor.

Proposal by the Portuguese delegation:

Article 164

Implementing Regulations and Protocols

(1) The Implementing Regulations, the Protocol on Recognition, the Protocol on Privileges and Immunities, the Protocol on Centralisation, [...] the Protocol on the Interpretation of Article 69 **and the Protocol on Staff Complement** shall be integral parts of this Convention.

(2) In the case of conflict between the provisions of this Convention and those of the Implementing Regulations, the provisions of this Convention shall prevail.

Proposition de la délégation portugaise:

Article 164

Règlement d'exécution et protocoles

(1) Le règlement d'exécution, le protocole sur la reconnaissance, le protocole sur les privilèges et immunités, le protocole sur la centralisation, [...] le protocole interprétatif de l'article 69 et **le protocole sur les effectifs** font partie intégrante de la présente convention.

(2) En cas de divergence entre **les dispositions** de la présente convention et **celles** du règlement d'exécution, **les dispositions de la convention prévalent.**

Déclaration de la délégation allemande au sujet du protocole sur la centralisation:

"En ce qui concerne les modifications proposées à la Section I (3) du protocole sur la centralisation, la délégation allemande attire l'attention sur la déclaration qu'elle a faite à ce sujet dans le cadre des délibérations relatives au protocole sur les effectifs pour ce qui est des frais supplémentaires à supporter par la République fédérale d'Allemagne.

L'agence de Berlin doit désormais continuer à relever du département de La Haye, mais la suppression de la limitation des tâches dévolues au département de La Haye et, partant, à l'agence de Berlin, rend caduc le point de référence actuel du calcul des frais qui constitue la base de l'Accord de Berlin et des accords complémentaires. La modification qu'il est proposé d'apporter au protocole sur la centralisation ne doit en aucun cas aboutir à ce que l'élargissement des tâches de l'agence de Berlin entraîne une hausse des frais à supporter proportionnellement par l'Allemagne.

Toutefois, la délégation allemande souhaite en outre, pour les raisons susmentionnées, que cette question soit éclaircie sur le fond lors du "deuxième tour" prévu de la révision, avec pour objectif d'obtenir une suppression de l'obligation de supporter les frais supplémentaires, puisque la situation de départ a changé."

Projet d'acte de révision - Proposition du Président de l'Office

Article 4

Nouveau texte de la Convention

- (1) Le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets est autorisé à établir, sur proposition du Président de l'Office européen des brevets, un nouveau texte de la Convention sur le brevet européen. Dans ce nouveau texte, les dispositions de la Convention font l'objet d'une nouvelle numérotation consécutive, les renvois à d'autres dispositions de la Convention sont modifiés compte tenu de la nouvelle numérotation et, si nécessaire, les textes des dispositions dans les trois langues officielles sont harmonisés sur le plan rédactionnel.
 - (2) Le Président du Conseil d'administration transmet, pour approbation, le projet du nouveau texte de la Convention aux gouvernements des Etats contractants.
 - (3) Avec l'approbation des trois quarts des gouvernements des Etats contractants, le nouveau texte de la Convention devient partie intégrante du présent acte de révision.
-